

**COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du Jeudi 16 Décembre 2021**

---

**Conseillers Municipaux en exercice** : 29

**Date de la convocation** : le 10 décembre 2021

L'An deux mille vingt et un, le jeudi 16 décembre 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle d'Armentières s'est réuni au centre culturel Nelson Mandela selon l'arrêté G21-054, sous la présidence de M. Damien BRAURE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite **cinq jours** à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi ainsi que la porte du centre culturel Nelson Mandela.

**Présents** : M. Damien BRAURE, Mme Fabienne DELPOUVE, M. Franck TORREZ, Mme Christine GOUWY, M. Régis OZEEL, M. Olivier DEMEULENAERE, Mme Danielle BAUDE, M. Michaël DECHERF, Mme Julie DESPLANCKE, M. Bruno DECLERCK, Mme Nicole VLERICK, M. Alain LAUWYK, M. André FACHE, Mme Jade FARJOT, M. Olivier WALLAERT, Mme Emilie LLANES, M. Gilles DRUART, Mme Muriel DESTAEBEL, M ; Tobias DEFER, M. Christophe DERONNE, Mme Annie HAEZEWINDT, M. Fernand DEMEULENAERE et Mme Florence BERNACKI.

**Représentés** : Mme Nathalie PENET, M. Bernard MEURILLON, M. Dante PALMERIO, Mme Marie-Christine CARREZ, Mme Nicole WIEN- VAN MAASTRICH étaient respectivement représentés par M. Damien BRAURE, M. Franck TORREZ, M. Régis OZEEL, Mme Christine GOUWY et Mme Fabienne DELPOUVE.

**Excusé** : M. Sébastien GINGEMBRE

### **Budget primitif : décision modificative n°3**

Il est proposé au conseil municipal d'apporter au budget communal les modifications suivantes :

Il est rappelé que le budget est voté par chapitre.

#### **Fonctionnement**

article	intitulé	BP/DM	DM3	nouveaux crédits	observations
D 022	dépenses imprévues	22 616,82	-22 616,82	0,00	ajustement
D 6042	Achat de prestations de service	621 000,00	24 044,34	645 044,34	ajustement / équilibre
D 62878	remboursement de frais à d'autres organismes	30 000,00	2 120,00	32 120,00	fréquentation scolaire SCEPAA
R7472	participation Région	0,00	1 773,76	1 773,76	élections
R7473	participation Département	0,00	1 773,76	1 773,76	élections

#### **Investissement**

D 165	dépôt et cautionnement	0	45,73	45,73	régularisation caution taxi
D 213 2184	Mobilier - Groupes scolaires	15 000,00	2 514,27	17 514,27	ajustements
D 411 2113	Terrains aménagés autres que voirie -	18 900,00	2 000,00	20 900,00	tennis courts intérieurs
R 01 1381	Etat et établissements nationaux	279 985,18	2 560,00	282 545,18	subvention : urnes et protections pour les élections
R1328	subventions autres	0,00	2 000,00	2 000,00	reversement subvention club tennis

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

**Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

L'article L1612-1 du code général des collectivités dispose que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »*

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

		<b>BP/DM</b>	<b>autorisation 25%</b>
chapitre 20	immobilisations incorporelles	62 750	15 687
chapitre 21	immobilisations corporelles	2 107 198	526 799
chapitre 23	constructions	1 164 710	291 177

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,  
D. BRAURE

### **Reversement d'une subvention du Tennis Club Chapellois**

La commune a réalisé la réfection des courts intérieurs de la salle de tennis communale pour un montant total de 18 954.82 €.

Le Tennis Club Chapellois a obtenu de la Ligue de Tennis des Hauts de France une subvention de 2 000.00 € pour ces travaux.

La commune ayant réalisé ces travaux, le club de tennis propose le reversement de la subvention à la commune

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Demande de subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022**

Les communes de 2 000 à 20 000 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la métropole de même taille sont éligibles au régime de subventions spécifiques.

Il est rappelé que les catégories d'investissements retenues pour bénéficier de cette aide sont :

- Les travaux de voirie
- les constructions scolaires du premier degré
- les travaux intéressant les constructions publiques
- les travaux de prévention et de lutte contre les inondations, ainsi que lutte contre l'érosion des sols
- Travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les bâtiments publics
- Travaux de mise aux normes de sécurité, travaux de rénovation thermique et travaux participant à la transition écologique des constructions publiques, y compris les bâtiments, à caractère sportif existants, ainsi que l'éclairage public situé en agglomération et lié à des problèmes de sécurité
- Développement économique ou social
- Mutualisation des services et des moyens

La commune peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 20 % à 40 % de ses investissements hors taxes.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- retenir l'opération suivante :
  - Construction d'un Centre Technique Municipal pour un montant de 873 538.00 € HT
- de solliciter une subvention au titre de la DETR pour cette opération,
- d'autoriser M. le Maire à entamer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à la majorité :

- Pour : 24
- Abstention : 4 (M. Fernand Demeulenaere, Mme Haezewindt, M. Deronne et Mme Bernacki)

Fait les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Demande de subvention Dotation de soutien à l'investissement local 2022**

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est inscrite depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales en son article L2343-42.

Elle est destinée aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre et est ciblée sur le financement d'opérations d'investissement au travers de thématiques.

Les projets d'investissement doivent relever de façon impérative et exclusive des thématiques fixées à l'article L2332-42 du CGCT)

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
- Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Il est proposé au conseil municipal :

- de retenir l'opération suivante :
  - Rénovation thermique du Complexe Sportif pour un montant de 40 000.00 € HT
- de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public pour cette opération,
- d'autoriser M. le Maire à entamer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à la majorité :

- Pour : 24
- Abstention : 4 (M. Fernand Demeulenaere, Mme Haezewindt, M. Deronne et Mme Bernacki)

Fait les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## Pertes sur créances irrécouvrables

La Trésorerie Principale a avisé la Municipalité de l'impossibilité dans laquelle elle est de recouvrer des titres de recettes émis entre 2016 et 2020.

Ces titres correspondent à des sommes dues pour la restauration scolaire, la garderie, la crèche, la fourrière et autres produits de prestations de services.

Ils concernent les titres suivants :

<b>Créances admises en non-valeur (compte 6541)</b>				
<b>Exercice pièce</b>	<b>Référence de la pièce</b>	<b>Imputation budgétaire de la pièce</b>	<b>Nom du redevable</b>	<b>Montant restant à recouvrer en €</b>
2020	<b>T-329</b>	7336-01-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	39,15 €
2019	<b>T-845</b>	70878-020-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	108,38 €
2018	<b>T-814</b>	7336-01-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	27,20 €
2018	<b>T-1060</b>	7336-01-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	37,40 €
2019	<b>T-250</b>	7336-01-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	20,40 €
2019	<b>T-847</b>	70878-020-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	108,38 €
2020	<b>T-835</b>	70878-020-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	108,38 €
2020	<b>T-856</b>	70878-020-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	108,38 €
2016	<b>T-203</b>	70878-020-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	108,38 €
2020	<b>T-5</b>	7067-212-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	20,96 €
2019	<b>T-699</b>	7067-212-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	0,40 €
2020	<b>T-217</b>	7067-212-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	2,88 €
2020	<b>T-311</b>	7067-212-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	5,76 €
2019	<b>T-1045</b>	7067-212-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	4,32 €
2020	<b>T-125</b>	7067-212-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	4,80 €
			<b>TOTAL</b>	<b>705,17 €</b>

<b>Créances éteintes (compte 6542)</b>				
<b>Exercice pièce</b>	<b>Référence de la pièce</b>	<b>Imputation budgétaire de la pièce</b>	<b>Nom du redevable</b>	<b>Montant restant à recouvrer en €</b>
2020	<b>T-97</b>	7067-64-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	36,96€
2020	<b>T-618</b>	7067-251-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	19,80€
2019	<b>T-1087</b>	7066-422-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	50,24€
2020	<b>T-43</b>	7066-422-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	44,69€
2020	<b>T-177</b>	7066-422-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	19,00€
2020	<b>T-262</b>	7066-422-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	32,16€
2020	<b>T-521</b>	7066-422-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	35,46€
2019	<b>T-1072</b>	7067-251-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	77,22€
2019	<b>T-928</b>	7067-212-	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	22,20€
			<b>TOTAL</b>	<b>337,73€</b>

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter :

- l'admission en non-valeur pour un montant de **705,17** €, les crédits nécessaires ayant été prévus à l'article 6541 du budget 2021.
- l'admission des créances éteintes pour un montant de **337,73** €, les crédits nécessaires ayant été prévus à l'article 6542 du budget 2021.

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE



## **Classes de découvertes organisées au profit des écoles**

Par délibérations municipales en date du 12 décembre 2017 et 29 novembre 2018, le conseil municipal a fixé la participation financière communale par enfant pour les classes de CM1 et CM2 qui participent aux classes transplantées et le fonctionnement des classes de découvertes pour l'école Le Petit Prince comme suit :

- 75% du coût du séjour plafonné à 335 € par enfant des classes de CM1 et CM2.
- Pour l'école Le Petit Prince : 75% du coût du séjour plafonné à 335 € par enfant de la classe de CE1 – CE2 – CM1 et CM2 qui se déroulera tous les 3 ans, afin que chaque enfant puisse bénéficier de ces séjours une fois dans sa scolarité.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir cette participation financière communale et d'augmenter le plafond du coût du séjour à 350€.

La participation financière communale par enfant pour les classes de CM1 et CM2 qui participent aux classes transplantées serait donc :

- 75% du coût du séjour plafonné à 350 € par enfant des classes de CM1 et CM2.
- Pour l'école Le Petit Prince : 75% du coût du séjour plafonné à 350 € par enfant de la classe de CE1 – CE2 – CM1 et CM2 qui se déroulera tous les 3 ans, afin que chaque enfant puisse bénéficier de ces séjours une fois dans sa scolarité.

Compte tenu de la date des séjours et dans l'attente du vote du Budget 2022, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement, début 2022, de la subvention aux écoles en fonction du nombre d'enfants effectivement inscrits dans la mesure où les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2022 compte 6574.

Dans un souci d'égalité entre les enfants chapellois et de réciprocité avec les autres communes, il est proposé au conseil municipal de fixer selon les mêmes modalités la participation financière de notre commune pour les élèves chapellois scolarisés dans une école extérieure.

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,  
D. BRAURE

## Colonies de vacances 2022

Par délibération en date du 6 février 2020, le conseil municipal a fixé la participation financière de la commune selon différents séjours en centre de vacances pour l'été 2020. En raison de la pandémie liée à la covid-19, les camps de vacances de l'été 2020 n'ont pu se dérouler.

Il est proposé de renouveler cette participation.

Pour cette année, les organismes de colonies proposés sont :

- OCEANE VOYAGES,

dont le siège se situe 215, rue Pierre Mauroy 59000 LILLE

ainsi que

-PLANETE AVENTURES,

dont le siège se situe 2, allée du Général Koenig 59130 LAMBERSART.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter les propositions émises à savoir :

- possibilité pour les familles de choisir la destination de leur choix dans la sélection faite auprès des organismes (suivant disponibilités)
- nombre de places : 80

(Possibilité de moduler le nombre de places par période si besoin était, après accord de l'organisme, sans toutefois dépasser le nombre maximum)

- fixer la date limite des préinscriptions au 25/12/2021 et des inscriptions au 30/01/2022
- lieu, durée et coût des séjours, variable suivant les lieux d'accueil (tableau ci-dessous)

Il est également demandé à l'Assemblée :

- d'autoriser M. le Maire à entamer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### OCEANE VOYAGES

<b>Destination</b>	<b>Age</b>	<b>Période</b>	<b>Coût du séjour</b>	<b>Participation de la famille *</b>
« A nous la Capitale » Paris	6/16 ans	15/07 au 22/07/22	598€	179.40€
« Les pieds dans l'eau » Côte d'Opale	6/13 ans	15/08 au 19/08/22	469€	140.70€
« Escale méditerranéenne » Argelès-sur-Mer	6/13 ans	06/07 au 15/07/22	1015€	304.50€
« De la Costa Brava a la Costa Dorada » Espagne (bus de nuit)	12/16 ans	18/07 au 29/07/22	995€	298.50€
« De la Costa Brava a la Costa Dorada » Espagne (bus de nuit)	12/16 ans	01/08 au 12/08/22	995€	298.50€

## PLANETE AVENTURES

<b>Destination</b>	<b>Age</b>	<b>Période</b>	<b>Coût du séjour</b>	<b>Participation de la famille *</b>
« Sea, Surf and Fun » Landes	12/16 ans	08/07 au 19/07/22	1130€	339.00€
« Animaux et sports en abondance » Haute-Savoie	8/14 ans	01/08 au 12/08/22	1055€	316.50€
« Ma colo au zoo de la Flèche » Sarthe	4/12 ans	20/07 au 31/07/22	1150€	345.00€
« Aqua'Gliss » Vendée	6/12 ans	13/08 au 24/08/22	1080€	324.00€
« Les pieds dans la méditerranée » La Seyne sur Mer, Var	6/12 ans	08/07 au 17/07/22	1000€	300.00€

\*Compte tenu de l'intégration des colonies dans le Contrat Temps Libre passé avec la Caisse d'Allocations Familiales, la participation des familles s'élève à 30 % du prix du séjour.

Il est rappelé que la commune n'étant pas organisatrice, les « conditions générales de vente » applicables à ces séjours sont celles fixées par les organismes retenus.

Les dépenses ainsi occasionnées seront imputées au compte 6042.

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Organisation des Accueils collectifs de Mineurs 2021-2022: précisions**

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le conseil municipal a arrêté les modalités d'organisation des accueils collectifs de mineurs 2021-2022.

Il est proposé au conseil municipal de préciser les dispositions relatives au fonctionnement des garderies et des temps libres encadrés (TLE) en indiquant que :

- Pour les maternels les espaces éducatifs périscolaires du soir commencent dès la fin des cours, 16h30, jusqu'à la fermeture des garderies 18h30.
- Pour les primaires, tous les élèves n'ayant pas quitté l'école à la fermeture des classes soit 16h30 sont pris en charge aux TLE, et seulement après 17h30, les élèves de primaire rejoignent la garderie ouverte jusqu'à 18h30.

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, le jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

### **Règlement des garderies périscolaires – précisions**

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le conseil municipal a adopté le règlement des garderies périscolaires.

Il sera proposé au conseil municipal d'apporter une précision :

*Article 3 : Les garderies sont ouvertes le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h15 à 8h30 et de 16h30 à 18h30. Les enfants confiés à la garderie, sont sous la surveillance du personnel communal d'encadrement.*

Il sera précisé pour les garderies du soir :

- Pour les maternels les espaces éducatifs périscolaires du soir commencent dès la fin des cours, 16h30, jusqu'à la fermeture des garderies 18h30.
- Pour les primaires, tous les élèves n'ayant pas quitté l'école à la fermeture des classes soit 16h30 sont pris en charge aux temps libres encadrés, et seulement après 17h30, les élèves de primaire rejoignent la garderie ouverte jusqu'à 18h30.

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Concours des maisons, écoles et commerces décorés et illuminés**

La commission Environnement de la Commune de La Chapelle d'Armentières a décidé d'organiser un concours des maisons, écoles et commerces décorés et/ou illuminés

Le concours des maisons, écoles et commerces décorés et/ou illuminés a pour but de donner aux fêtes de fin d'année une ambiance Féérique et lumineuse.

Il a pour objet de sélectionner et de récompenser l'investissement et l'implication des Chapellois dans la décoration de leur façade et jardin. Ces réalisations sont le résultat d'une démarche volontaire. Il s'agit de réaliser la décoration de façades de maisons avec ou sans jardins situées sur le territoire communal et visibles depuis la voie publique ainsi que les vitrines commerciales et les écoles.

Il existe quatre catégories :

- 1<sup>ère</sup> : Façade + jardin pour les maisons disposant d'un jardin en devanture
- 2<sup>ème</sup> : Façade uniquement pour les maisons sans jardin en devanture
- 3<sup>ème</sup> : Vitrines des locaux commerciaux
- 4<sup>ème</sup> : Ecoles

Pour ce concours, la Ville prévoit d'allouer des lots répartis comme suit :

- lot d'une valeur maximale de 55 € pour le 1<sup>er</sup> de la 1<sup>ère</sup> catégorie
- lot d'une valeur maximale de 55 € pour le 1<sup>er</sup> de la 2<sup>ème</sup> catégorie
- lot d'une valeur maximale de 55 € pour le 1<sup>er</sup> de la 3<sup>ème</sup> catégorie
- lot d'une valeur maximale de 55 € pour le 1<sup>er</sup> de la 4<sup>ème</sup> catégorie

En cas d'exæquo, les lauréats bénéficieront du même lot fixé ci-dessus.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant des prix tel que précisé ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,  
D. BRAURE

**Vente des parcelles B1445 et B1452p place du Général de Gaulle : prolongation du délai de la promesse de vente**

Par délibération en date du 23 juin 2017 le conseil municipal a adopté le principe de cession des parcelles B1445 et B1452p à la société ORIA INVEST de Lambersart pour un montant de 600 000€ et autorisé Monsieur le Maire à signer une promesse de vente avec la société ORIA INVEST.

Des conditions et les réserves suivantes avaient été apportées à ce projet de cession :

- Emprise : parcelles B 1445 en totalité (3025m<sup>2</sup>) et B1452p d'environ 430m<sup>2</sup>, avec maintien d'une réserve foncière pour l'école du Bourg ;
- Transfert préalable des services techniques ;
- Désaffectation et déclassement préalables du site ;
- Modification du zonage au PLU du site des espaces verts
- Maintien de la possibilité de construire sur les parcelles B 1445 et B1452p dans le cadre du PLU 2
- Obtention des autorisations d'urbanisme
- Accessibilité par la place du Général de Gaulle

Certaines ont été levées telles que la modification du zonage du PLU et l'obtention des autorisations d'urbanisme.

La promesse de vente arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il est proposé au conseil municipal de la renouveler pour une période de 18 mois.

La délibération est adoptée à la majorité :

- Pour : 24
- Contre : 4 (M. Fernand Demeulenaere, Mme Haezewindt, M. Deronne et Mme Bernacki)

Fait les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

### **Rétrocession de la parcelle B3040 (Domaine du Nouveau Monde)**

Dans le cadre de son permis d'aménager délivré le 5 décembre 2007, la société Nacarat a aménagé le « Domaine du Nouveau Monde » constitué des rues de Rio, de Cancun, du Cap et de Kyoto.

Le projet prévoyait la création d'une réserve foncière, constituée de la parcelle B 3040, qui pourrait relier ce quartier à celui de la « résidence de la Roseraie », par le biais d'une liaison douce.

La société Nacarat, par sa filiale SNC Hameau de la Chapelle, propose la rétrocession de cette parcelle à la commune à l'euro symbolique. En cas d'acceptation de la commune, l'acte serait établi par maître Peggy Clément, Notaire à Ronchin, missionnée par la société Nacarat.

Il est proposé au conseil municipal de :

- accepter la cession, à l'euro symbolique, de la parcelle B 3040 appartenant à la « SNC Hameau de La Chapelle » au profit de la ville,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de cette proposition.

M. Olivier Demeulenaere étant membre du syndic de copropriétés du lotissement ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE



## **Vente de la propriété sise au 1956 route Nationale cadastrée ZI 213**

Par délibération en date du 30 septembre 2019, le conseil municipal a adopté le principe de la vente de la propriété sise 1956 route nationale et cadastrée ZI 213.

Cet immeuble était autrefois affecté au service public des écoles en tant que logement de fonction pour instituteurs. Le décret n°90-680 du 1er août 1990 a créé le corps des professeurs d'écoles, qui s'est substitué au corps des instituteurs. Ce changement de corps des instituteurs en professeurs des écoles ne justifie plus que le droit au logement, institué par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, soit maintenu.

Ce logement étant vacant, par délibération en date du 5 décembre 2019, le conseil municipal a constaté sa désaffectation et a prononcé son déclassement. Des estimations domaniales ont été effectuées les 27/03/2018 et 04/12/2019 pour un montant de 235 000 € ; une nouvelle estimation a été réalisée le 5 juillet 2021 pour un montant de 260 000 €.

Pour procéder à la vente du bien, le conseil municipal a décidé, lors de sa séance du 16 septembre 2021, de recourir à une cession amiable par pli cacheté. A cet effet, un règlement a été rédigé par le cabinet d'avocat ADEKWA de Lille et adopté par le conseil municipal.

Dans le cadre de cette procédure 9 dossiers de candidatures ont été retirés et une offre a été reçue dans le délai imparti et fixé dans le règlement.

Le dossier a été ouvert par le conseil de la commune, la régularité de l'offre a été vérifiée au regard du règlement. Elle émane de M et Mme TADEVOSYAN demeurant à LILLE et s'élève à 264 001 € respectant le prix minimum de 260 000 €.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Céder la propriété sise 1956 route nationale et cadastrée ZI 213 à M et Mme TADEVOSYAN demeurant 59 Quai de l'Ouest à Lille pour un montant de 264 001 €,
- Autoriser M. le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure de vente, et à signer tous les documents nécessaires à sa conclusion

La délibération est adoptée à la majorité :

- Pour : 24
- Contre : 4 (M. Fernand Demeulenaere, Mme Haezewindt, M. Deronne et Mme Bernacki)

Fait les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Schéma de mutualisation 2021-2026 – Convention entre la Métropole européenne de Lille et la commune de La Chapelle d'Armentières – Volet Urbanisme**

### **I. Rappel du contexte**

Lors du mandat précédent, dans le cadre de son schéma de mutualisation avec les communes, la Métropole Européenne de Lille a créé le 1er juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées. Cette création faisait suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

Par ailleurs, cet accompagnement s'est traduit par la mise en place à la même date d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.

Le schéma de mutualisation 2021-2026 est l'occasion pour la MEL de confirmer et compléter son offre de mutualisation dans le domaine de l'urbanisme en proposant quatre volets d'intervention aux communes. Cette mutualisation sera effective à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

### **II. Descriptif de l'objet de la délibération**

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la signature de la convention avec la MEL dans les domaines et selon les conditions énoncées ci-après:

#### **A) UN PORTAIL NUMERIQUE POUR LA GESTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE PUBLICITE ET LE GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Au cours du précédent mandat, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a développé un accompagnement auprès des communes volontaires en matière d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) se traduisant notamment par la mise en place, dès le 1er juillet 2015, d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.

Ce progiciel de gestion est aujourd'hui adopté par 93 communes pour la partie ADS de la Métropole.

Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, il est proposé d'une part de sortir le volet DIA du périmètre actuel (dans la mesure où c'est la MEL qui est, depuis la réforme de 2017, titulaire du Droit de Préemption Urbain) et d'autre part d'intégrer le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme par voie électronique.

La mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) constitue la réponse aux évolutions imposées par la loi.

La mise à disposition du progiciel d'instruction répond à la logique de prestation de service prévue aux articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La tarification de ce portail numérique intégrant dorénavant le GNAU tient compte du nombre d'habitants des communes :

Strates	Coût annuel HT en Euros
Communes moins de 3 000 habitants	176,76 €
Communes entre 3000 et 9 999 habitants	530,27 €

Communes entre 10 000 et 19 999 habitants	1 178,38 €
Communes entre 20 000 et 49 999 habitants	1 531,89 €
Communes entre 50 000 et 99 999 habitants	4 242,17 €
Lille-Lomme-Hellemmes	9 427,04 €

## B) LE REGISTRE DEMATERIALISE DES PROCEDURES DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Le cadre législatif a accéléré la dématérialisation des procédures de participation du public en urbanisme et en aménagement (enquêtes publiques, concertation préalable, procédures de participation du public par voie électronique), en incitant à l'usage d'un registre dématérialisé.

Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, la MEL propose de mutualiser son registre numérique avec ses communes membres, outil rendu nécessaire dans la mise en œuvre de nombreuses procédures.

La mise à disposition du registre dématérialisé des procédures de concertation répond à la logique de prestation de service prévue aux articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les intérêts de cette mutualisation pour la commune sont les suivants :

- disposer d'un outil adapté aux procédures d'urbanisme et reconnu par ses utilisateurs métropolitains ;
- bénéficier du support des services métropolitains aguerris à son usage ;
- sécuriser juridiquement ces procédures ;
- disposer d'un outil mobilisable rapidement sur demande, et selon leurs besoins.

La mutualisation permettra également de ne pas faire porter à notre commune le poids humain et financier de la mise en place d'un tel dispositif qui ne s'avèrera nécessaire que très ponctuellement. Par ailleurs, dans de nombreux cas, le maire peut refacturer ce montant au maître d'ouvrage du projet.

Les tarifs proposés sont les suivants :

<b>Prestations</b>	<b>Prix TTC</b>	<b>Intervention MEL</b>	<b>Prix final</b>
Enquête publique avec formation1 (avec déplacement)	336 € Formation : 888 €		1224 €
Enquête publique avec formation1 (sans déplacement)	336 € Formation : 720 €		1036 €
Enquête publique sans formation	336 €	305 €	641 €
Procédure de participation	336 €	305 €	641 €
Concertation	336 €	305 €	641€

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec la Métropole Européenne de Lille, la convention de mutualisation en matière d'urbanisme, annexée à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Recensement de la population**

Comme le prévoit la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, pour les communes de moins de 10 000 habitants, la collecte se fait sur l'ensemble du territoire tous les 5 ans.

Ainsi et après le report, à titre exceptionnel, de l'enquête annuelle de recensement prévue en 2021, pour des raisons liées à l'épidémie de Covid-19, la Commune de La Chapelle d'Armentières est à nouveau concernée par cette opération de recensement de la population, pour l'année 2022.

La collecte se déroulera du 20/01/2022 au 19/02/2022.

En contrepartie de la préparation et de la réalisation de l'enquête, la Commune reçoit une dotation forfaitaire de l'État. À titre indicatif, pour cette campagne, le montant prévisionnel de la dotation est de 15 061€.

Cette dotation doit permettre de couvrir la rémunération du coordonnateur communal, du coordonnateur adjoint, des agents recenseurs et des dépenses inhérentes de fonctionnement.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil municipal a désigné le coordonnateur, le coordonnateur adjoint qui sont chargés de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement. Il convient de prévoir pour ce faire l'ouverture de 19 postes d'agents recenseurs.

La rémunération du coordonnateur, de son adjoint et des agents recenseurs doit être prévue au budget de la Commune. Ils seront nommés par arrêté individuel du Maire.

Pour les agents recenseurs, il est donc proposé les tarifs suivants :

- 1.76€ bruts par bulletin individuel collecté dans la Commune ;
- 1.25 € bruts par feuille de logement collectée dans la Commune ;
- Indemnité pour participation aux journées de formation : 24€ bruts ;
- Indemnité pour la tournée de reconnaissance : 60 bruts € ;
- Indemnité pour les frais de transport pour les districts à habitat dispersé (district 7 – 10 - 16): 100€ bruts, qui sera versée intégralement si l'agent réalise la mission jusqu'à son terme, dans le cas contraire, au prorata du nombre de jour effectivement travaillé pour les secteurs :
- 150 euros bruts si la mission a été correctement et entièrement effectuée.

La Commune se doit également de prévoir les moyens logistiques inhérents à cette opération (local sécurisé pour entreposer les différents documents, bureau d'accueil des agents recenseurs).

Sur ces bases, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- créer 19 postes d'agents recenseurs qui seront encadrés par le coordonnateur communal et son adjoint pour assurer les opérations de collecte dans le cadre du recensement 2022 ;
- d'appliquer le barème précité pour la rémunération des agents concernés ;
- d'inscrire au budget communal 2022 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes la dotation forfaitaire de recensement ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents se rapportant à cette question.

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

### **Tableau des effectifs – création et précision sur un poste**

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de deux postes, il est proposé au conseil municipal la création de deux postes d'adjoint technique à temps complet relevant de la catégorie C.

Il est précisé que ces deux postes d'adjoint technique polyvalent seront dédiés aux services techniques, espaces verts, propreté et entretien des bâtiments.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Par délibération en date du 11 avril 2001, le Conseil municipal a créé un poste de directeur général des services. La délibération étant ancienne, il y a lieu de préciser que la création de ce poste correspond à un emploi fonctionnel régi par les dispositions statutaires en vigueur, occupé par des fonctionnaires de catégorie A ou des contractuels relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (attaché territorial, attaché territorial principal).

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Agent contractuel : création d'emploi pour accroissement temporaire d'activité au multi accueil**

Les collectivités peuvent, conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 recruter temporairement des agents contractuels pour faire face à :

- Un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs,
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une période maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs.
- Pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible (congés, maladie...)

Pour le dernier cas, l'autorité territoriale peut procéder au remplacement sans autorisation préalable du conseil municipal.

Le recours à des agents contractuels permet de gérer des fluctuations de l'activité des services notamment pour des missions ponctuelles.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3-1°,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de gérer des fluctuations de fréquentation des services communaux à la population, de favoriser l'accueil des enfants handicapés, d'assurer la continuité de service et la sécurité des usagers indispensables lorsqu'il s'agit de services ayant pour objet l'accueil d'enfants.

Il est proposé au conseil municipal de :

- DECIDER de créer un emploi d'agent contractuel non permanent pour le multi accueil, pour accroissement temporaire d'activité, d'adjoint d'animation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 8 mois (Durée maximale de 1 an pendant une même période de 18 mois consécutifs).
- PRECISER que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures hebdomadaires
- DECIDER que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire d'adjoint administratif 1<sup>er</sup> échelon (IB 367 – IM 340)- catégorie C
- HABILITER Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels pour pourvoir cet emploi

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE



## **Délibération relative à l'organisation du temps de travail**

Par délibération en date du 20 mai 2021, le Conseil municipal a adopté les règles relatives au temps de travail des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui fixe la durée annuelle du temps de travail à 1607 heures et supprime les régimes de travail plus favorables aux agents mis en place avant la loi du 3 janvier 2001.

Cette nouvelle organisation tient compte des spécificités et des missions exercées par la collectivité.

La délibération fixe ainsi la durée hebdomadaire de travail à 35 heures ou 37h30 pour les agents à temps complet. Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents effectuant un cycle de 37h30 sur 5 jours bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail.

La délibération prévoit que le mode d'application de ces jours est fixé comme suit :

- 7 jours pris en réduction de la durée de travail quotidien : un ¼ heure ou possibilité de cumuler en heure sur le mois soit en moyenne 5 h/mois (avec un fractionnement possible en heure), après accord du chef de service
- 8 jours à prendre selon les nécessités de service et tout état de cause hors la période « été » : juin à septembre inclus.

Monsieur le Préfet par courrier en date du 5 octobre 2021 a informé la commune que les jours RTT ne peuvent être pris que par demi-journée ou par journée conformément à la circulaire du 18 janvier 2012 de la direction générale de l'Administration et de la Fonction Publique.

Il y a donc lieu de modifier les modalités d'application en ce sens. Les jours de RTT pourront être pris en demi-journée ou en journée selon les nécessités de service.

Les autres dispositions restent inchangées : Pour le service des espaces verts les RTT devront être pris obligatoirement entre le mois de novembre et le mois de mars.

Par ailleurs, pour les services administratifs, les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire à 35 heures sur 4.5 jours ou 37h30 sur 5 jours. Tenant compte de contraintes particulières, il est proposé un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 4.5 jours pour compléter les cycles de travail hebdomadaires des services administratifs. Les agents ayant fait le choix de ce cycle de travail bénéficieront de 13.5 jours de RTT qui devront être pris en demi-journée ou en journée selon les nécessités de service.

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 8 décembre 2021

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir

- modifier la délibération du 20 mai 2021 sur les modalités d'application des jours RTT en tenant compte des dispositions prévues ci-dessus ;
- Ajouter aux cycles de travail hebdomadaire des agents des services administratifs un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 4.5 jours.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait en séance, le jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Délibération fixant les modalités d'exercice du temps de travail à temps partiel**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2021.

L'article 60 de la Loi du 26 janvier 1984 prévoit qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient notamment à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

### **1. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

### **2. Le temps partiel de droit :**

#### **• Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- **Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

### **3. Les modalités**

#### **Organisation du travail**

Le temps partiel de droit et/ou sur autorisation peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail sera définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourra être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

Pour le temps partiel sur autorisation, cette organisation sera valable pour toute la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

#### **Quotités**

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

- les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70 ou 80 ou 90 % du temps complet en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

#### **Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

- la durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable sur demande de l'agent et décision expresse.

### **Réintégration ou Modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, chômage du conjoint..). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen de l'autorité territoriale.

### **Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

Sur ces bases, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter les modalités d'application du temps partiel telles que susmentionnées.

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, le jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence**

L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents territoriaux des autorisations d'absences, distinctes des congés annuels.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public sous réserve des nécessités de service.

Les agents contractuels de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentissage...) bénéficient également des autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du Travail.

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux. Celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après consultation préalable du Comité Technique.

Afin d'harmoniser les règles de gestion de ces autorisations d'absence et de mettre fin à l'hétérogénéité des situations, l'article 45 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 unifie leur fondement juridique. Un décret en Conseil D'état doit déterminer la liste, les conditions d'octroi de ces autorisations d'absence et celles qui sont accordées de droit ou celles soumises à nécessité de service.

Dans l'attente de ce Décret qui définira le cadre juridique des ASA, il est proposé de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durées proposées en jour ouvré</b>
<b>Liées à des événements familiaux et accordées au moment de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative</b>	
<b>Mariage ou PACS :</b>	
- de l'agent	5
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	1
- d'un frère ou sœur de l'agent ou du conjoint	1
<b>Décès, obsèques ou maladie très grave :</b>	
- du conjoint (concubin pacsé)	3
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est de 7 jours ouvrés.  Vous pouvez aussi bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.

	<p>Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont vous êtes parent et lors du décès d'un enfant ou adulte de moins de 25 ans dont vous avez la charge effective et permanente.</p> <p>Lorsque l'enfant est âgé de plus de 25 ans, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est de 5 jours ouvrables.</p>
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3
- des ascendants et descendants de l'agent ou du conjoint	1
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1
- d'un frère, d'une sœur	3
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1
<b>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques accordés sur présentation d'une pièce justificative</b>	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	<p>Le jour de l'épreuve</p> <p>+ délai de route : ½ journée si aller supérieur à 200kms</p>
- Don du sang	Dans la limite d'une demi-journée
-Rentrée scolaire pour les enfants scolarisés en école maternelle, élémentaire et les entrées en 6 <sup>ème</sup> .	Facilité d'horaire selon les nécessités de service

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné des justificatifs.

Ces ASA seront prises uniquement durant les périodes concernées par les événements invoqués.

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 8 décembre 2021,

Sur ces bases, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le régime des autorisations spéciales d'absence décrites ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,  
D. BRAURE

## Délibération fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique :

### → Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

### → Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, assurance) sont acquittées par l'agent.

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2021,

La liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de la Chapelle d'Armentières est fixée comme suit :

### ❶ Concession de logement pour nécessité absolue de service :

<b>Emplois</b>	<b>Obligations liées à l'octroi du logement</b>	<b>Adresse</b>
<i>Agent d'exploitation du complexe sportif</i>	<i>Ouverture, fermeture, surveillance, mise sous alarme du site - conciergerie</i>	<i>5 avenue du stade à La Chapelle d'Armentières 3 chambres + 1 pièce de vie</i>

Il est précisé que l'avantage en nature représenté par la gratuité totale des loyers figure sur les fiches de paie de l'agent bénéficiaire, et qu'il est soumis à cotisations sociales et à imposition sur le revenu

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- fixer la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction comme établie précédemment,
- autoriser Monsieur le Maire à prendre les décisions individuelles de concession de logements de fonction;
- inscrire au budget les crédits correspondants.

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,  
D. BRAURE



## **Délibération portant accueil des stagiaires**

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

L'accueil de stagiaires au sein des services municipaux permet de soutenir les jeunes du territoire dans leur parcours de formation. La commune souhaite se doter d'une politique volontariste en la matière.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Il est rappelé les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Les stagiaires bénéficient de la prise en charge des frais de transport et des frais de mission exposés dans le cadre du stage. Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 8 décembre 2021

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **Fixer** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
  - ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
  - ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale
  
- **Autoriser** le bénéfice pour les stagiaires des avantages prévus, au vu des éléments énoncés ci-dessus :
  - ✓ frais de transport
  - ✓ frais de mission exposés dans le cadre du stage
  
- **Autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre
  
- **Préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, le jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

**Retrait de la délibération 060220/01 du 6 février 2020 validant la mise à disposition d'un agent de police municipale de la Ville d'Armentières**

Par délibération n° 200521/03 en date du 20 mai 2021, le conseil municipal a décidé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention fixant les conditions de gestion du centre de supervision urbain intercommunal (CSU) des communes d'Armentières, d'Houplines et de La Chapelle d'Armentières.

La délibération mentionnait qu'il avait lieu d'annuler la délibération 060220/01 du 6 février 2020 validant la mise à disposition d'un agent de police municipale de la Ville d'Armentières pour le visionnage des images des caméras de vidéoprotection de la commune de La Chapelle d'Armentières.

La délibération du 20 mai 2021 n'a pas repris dans les décisions du conseil municipal l'annulation de celle du 6 février 2020.

Pour éviter toute ambiguïté il est proposé au conseil municipal de procéder au retrait de la délibération n° 060220/01 du 6 février 2020 portant mise à disposition d'un agent de police municipale de la Ville d'Armentières.

La délibération est adoptée à l'unanimité.  
Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE